



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 72**

Date de publication : le 27 juillet 2016

**RAA Spécial Juillet 2016**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 72– 27 juillet 2016

### Sommaire

#### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

- Arrêté préfectoral n° 2016-209-01 du 26 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création de la ligne aérienne à 225 000 volts L'ARGENTIERE-SERRE PONÇON, dans le cadre du projet de RENOVATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LA HAUTE-DURANCE ( Projet P4)

#### Direction Départementale des Territoires

- Arrêté préfectoral n° 2016-209-04 du 27 juillet 2016 relatif à l'autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre sur les communes de Montclus et l'Epine.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTES ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **26** JUIL. 2016

Service Énergie et Logement  
Unité Concessions Hydroélectrique et Réseaux  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / D 0189-2016-SEL  
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE  
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 88 22 63 12

RAA AP n° 2016-209-01

Dossier n° RTE 12-17-05

### RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

#### Département des Hautes-Alpes

**Communes de :** CHAMPCELLA, CHÂTEAUROUX-LES-ALPES, CHORGES, EMBRUN, ESPINASSES, FREISSINIÈRES, L'ARGENTIERE-LA-BESSÉE, LA ROCHE-DE-RAME, PRUNIÈRES, PUY- SAINT-EUSÈBE, PUY-SANIÈRES, RÉOTIER, ROUSSET, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE, SAINT-CRÉPIN, SAVINES-LE-LAC.

### ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX POUR :

Création de la ligne aérienne à 225 000 volts L'ARGENTIERE -- SERRE-PONÇON, dans le cadre du projet de RENOVATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE LA HAUTE-DURANCE (PROJET P4)

Dossier présenté par : RTE - Réseau de Transport Électricité

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

Vu le Code de l'énergie, notamment sa partie réglementaire et ses articles R 323-26 à R.323-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.425-29-1 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié, portant application des articles R.323-43 à R.323-45 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la création de la ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes de l'Argentière et Serre-Ponçon, dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux pour la création de la ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes de l'Argentière et Serre-Ponçon, dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Savines-le-Lac en date du 7 mai 2016 portant modification du plan d'occupation des sols ;

Vu la nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux présentée par RTE à Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes le 13 mai 2016 concernant les travaux de **création de la ligne aérienne à 225 000 volts entre les postes de l'Argentière et Serre-Ponçon** dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 15 juin 2016 et les avis formulés ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 7 juillet 2016, confirmant la prise en compte des règles d'urbanisme applicables à ce projet,

Considérant les engagements pris par RTE dans le cadre des mémoires de réponses en date des 23 novembre 2015 et 21 juillet 2016 aux avis reçus ;

Considérant que les avis ne sont pas de nature à remettre en cause le projet et que les réponses de RTE sont jugées satisfaisantes ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le projet de :

- **Création d'une ligne aérienne à un circuit 225 000 volts entre les postes de l'Argentière et Serre-Ponçon, sur le territoire des communes de CHAMPCELLA, CHÂTEAUROUX-LES-ALPES, CHORGES, EMBRUN, ESPINASSES, FREISSINIÈRES, L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE, LA ROCHE-DE-RAME, PRUNIÈRES, PUY-SAINT-EUSÈBE, PUY-SANIÈRES, RÉOTIER, ROUSSET, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE, SAINT-CRÉPIN, SAVINES-LE-LAC dans le département des Hautes-Alpes est approuvé ;**

**L'exécution des travaux correspondants est autorisée.**

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 08.

### **Article 2**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera dans un système d'information géographique les informations relatives aux ouvrages.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de leur mise en service.

Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 4**

En application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Hautes-Alpes et en Mairies de CHAMPCELLA, CHÂTEAUROUX-LES-ALPES, CHORGES, EMBRUN, ESPINASSES, FREISSINIÈRES, L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE, LA ROCHE-DE-RAME, PRUNIÈRES, PUY- SAINT-EUSÈBE, PUY-SANIÈRES, RÉOTIER, ROUSSET, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE, SAINT-CRÉPIN, SAVINES-LE-LAC pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

### **Article 5**

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

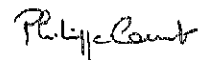
### **Article 6**

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, les maires de CHAMPCELLA, CHÂTEAURoux-LES-ALPES, CHORGES, EMBRUN, ESPINASSES, FREISSINIÈRES, L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE, LA ROCHE-DE-RAME, PRUNIÈRES, PUY-SAINTE-EUSÈBE, PUY-SANIÈRES, RÉOTIER, ROUSSET, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-CLÉMENT-SUR-DURANCE, SAINT-CRÉPIN, SAVINES-LE-LAC et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Hautes-Alpes



**Philippe Court**





PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 27 JUIL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-209-04

**OBJET :** autorisation pour la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre sur les communes de Montclus et l'Epine.

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-364-0005 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-208-20 du 26 juillet 2016 autorisant le Groupement pastoral de Chanteloube à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU le dossier en date du 25/07/2016 par lequel le Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n°2016-187-1 du 5 juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupement pastoral de Chanteloube a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en visite quotidienne, parcs de regroupement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015 avec 29 ovins tués le 19 juillet 2016 et un nombre de bêtes manquantes estimé à 19 à la date du 25 juillet 2016 après des recherches de plusieurs jours ayant mobilisé une trentaine de personnes.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR proposition du** directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique des lieutenants de louveterie suivants : Daniel TRUPHEME, Bernard REGUIS et Gilles MOSTACHETTI.

**ARTICLE 2:**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**ARTICLE 3 :**

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- Les agents de l'ONCFS
- Les lieutenants de louveterie
- L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

**ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages mis en valeur par le Groupement pastoral de Chanteloube bénéficiaire de la dérogation, ou à leur proximité immédiate, et situés sur les communes de MONTCLUS et l'EPINE .

**ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

**ARTICLE 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de toute arme dont la carabine à canon rayé catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement pastoral de Chanteloube représenté par Monsieur ILLY Alexandre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 9 :**

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

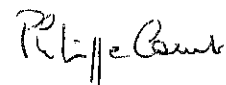
**ARTICLE 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet



*Philippe COURT*